

**Arrêté portant autorisation de tir d'élimination en cœur du Parc national des Cévennes, d'un individu de l'espèce chevreuil au comportement et à l'agressivité atypiques envers l'homme,**

n° 20190128 du 18 MARS 2019

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

**Vu** le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3-I.2° et 3-VII,

**Vu** le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2019-077-0001 du 18 mars 2019 ordonnant la destruction d'un chevreuil présentant un comportement anormal,

**Vu** le rapport de Maxime REDON, chargé de mission du Parc national des Cévennes en date du 18 mars 2019, relatant les observations dans ou à proximité immédiate du cœur d'un brocard équipé d'un collier rouge, présentant un comportement atypique sur les communes de Pont de Montvert-sud Mont Lozère le 13/03/19 et de Bédouès-Cocurès le 16/03/19 et l'agression d'une fillette par ce même animal, le 16/03/19 au lieu-dit Salièges,

**Considérant** le bon état de conservation des populations de l'espèce chevreuil en cœur du Parc national des Cévennes,

**Considérant** que le comportement et l'agressivité atypiques de ce brocard à l'égard de l'homme résultent d'un phénomène d'imprégnation,

**Considérant** que cet animal constitue un danger pour la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les agents du Parc national des Cévennes détenteurs d'un permis de chasser visé et validé pour la campagne de chasse 2018-2019, les agents du service départemental de la Lozère de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les lieutenants de louvèterie de la Lozère sont autorisés à procéder, en cœur du Parc national des Cévennes, à l'élimination par tir à balle d'un brocard adulte porteur d'un collier rouge.

**Article 2 :**

La dépouille de l'animal est remise à la responsabilité du maire de la commune concernée pour évacuation et traitement.

**Article 3 :**

**La présente autorisation prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 18 avril 2019 au soir.** Un compte-rendu détaillé est réalisé en fin d'opération et adressé à la directrice du Parc national des Cévennes.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur de la DDT de la Lozère,

- M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère,
- MM les Maires des communes de Bédouès-Cocurès, Pont de Montvert – Sud Mont Lozère, Florac Trois Rivières et Cans en Cévennes
- M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

La directrice  
de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

**Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.**

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
6 bis place du Palais - 48400 Florac  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)